

Mémoire du Barreau du Québec

Projet de Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice



Mars 2024

Barreau
du Québec 

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec assure la protection du public, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit.

Édité en mars 2024 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-21-1

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2024

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres des groupes d'experts suivants :

Comité aviseur Lexius

M^e Antoine Aylwin
M^e Véronique Collard
M^e Jean-François De Rico
M^e David Dubois
M^e Caroline Larouche
M^e Éric Lestage
M^e Johanne Lépine
M^e Elhadji Niang
M^e Elif Oral

Groupe d'experts en procédure civile

M^e Charles Belleau
M^e Laurence Bich-Carrière
M^e Patrick Boucher
M^e Nadine Daoud
M^e Christine Jutras
M^e Emmanuelle Poupart
M^e Joanie Proteau

Groupe d'experts sur l'action collective

M^e Jean Saint-Onge
M^e Mathieu Charest-Beaudry
M^e Karine Chênevert
M^e Michelle Kellam
M^e Robert Kugler
M^e Yves Martineau
M^e Elizabeth Meloche
M^e Maxime Nasr
M^e Normand Painchaud
M^e Caroline Perrault
M^e Sylvie Rodrigue
M^e Emmanuelle Rolland
M^e Philippe Trudel

Le secrétariat de ce Comité et ces groupes d'experts est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Réa Hawi
M^e André-Philippe Mallette

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	1
1.1 Le plumeitif gratuit et accessible à tous	1
1.2 Une automatisation avec le Registre des actions collectives	2
2. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT	2
2.1 L'application et la portée du projet de Règlement	2
2.2 La communication et le dépôt des pièces	8
2.3 La consultation du dossier judiciaire.....	9
2.4 Les modifications aux règles de procédure actuelles	11
3. ENTRÉE EN VIGUEUR, GESTION DE CHANGEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	12

INTRODUCTION

Le ministre de la Justice a publié le projet de *Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice* (ci-après le « projet de Règlement ») dans la *Gazette officielle du Québec*, le 7 février 2024.

Ce projet de Règlement vise à modifier le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, le projet Lexius. Plus particulièrement, le projet de Règlement :

- Modifie le *Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice*¹ afin d'élargir la portée du projet pilote Lexius aux actions collectives et à certaines demandes en chambre commerciale de la Cour supérieure;
- Adopte des règles concernant la tenue des dossiers judiciaires sous forme numérique et concernant le dépôt et la consultation à distance de documents dans ces dossiers.

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de Règlement. Dans le cadre de sa mission d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit, le Barreau du Québec salue ce projet de Règlement, nouveau jalon du projet Lexius, et souhaite formuler certains commentaires visant à le bonifier.

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Partenaire du ministère de la Justice depuis le lancement du projet Lexius, le Barreau du Québec accueille favorablement l'élargissement de la portée du projet pilote qui permettra de déployer et de tester plus largement l'utilisation de la plateforme de dépôt des procédures.

Cette troisième livraison du projet de transformation de la justice permettra finalement la consultation des dossiers par les avocats et, à terme, par les parties impliquées au dossier ce qui améliorera l'efficacité et l'administration de la justice.

Le Barreau du Québec souhaite formuler des commentaires généraux sur le projet et des commentaires particuliers sur les dispositions du projet de Règlement.

1.1 Le plunitif gratuit et accessible à tous

Le plunitif permet d'assurer la publicité des débats judiciaires. À ce titre, il permet d'accéder en temps réel à l'historique du dossier. Cette ressource, actuellement payante, devrait être accessible à tous gratuitement.

Le Barreau du Québec réitère que le plunitif, qui sera consigné éventuellement dans Lexius, devrait être accessible à tous, incluant le public, gratuitement et pour tout dossier, sous réserve des restrictions d'accès qui pourraient s'appliquer (voir l'article 19 du projet de Règlement et l'article 16 du *Code de procédure civile*, par exemple).

¹ RLRQ c. C-25.01, r. 6.

1.2 Une automatisation avec le Registre des actions collectives

Le Registre des actions collectives² permet à toute personne de vérifier si elle est concernée par une action collective intentée au Québec. Dans ce but, cet outil Web donne accès à différents renseignements sur toute action déposée depuis le 1^{er} janvier 2009 dans un palais de justice, parmi lesquels :

- La description du groupe;
- La date limite pour déposer une réclamation;
- Le palais de justice où se tiendra le procès;
- Le nom et les coordonnées de l'avocat du groupe.

En y recourant, une personne peut consulter les principaux documents de l'action collective, notamment :

- La demande d'autorisation d'exercer une action collective;
- Le jugement d'autorisation;
- Le jugement sur le fond du problème;
- Les avis aux membres.

À l'instar du plumentif, le Barreau du Québec est d'avis que ce registre devrait être alimenté automatiquement par Lexius.

2. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT

Aussi, le Barreau du Québec souhaite formuler quelques commentaires et suggestions relativement à certaines dispositions du projet de Règlement.

2.1 L'application et la portée du projet de Règlement

L'article 3 du projet de Règlement prévoit que les droits et les obligations prévus au règlement, comme l'obligation d'utiliser la plateforme pour déposer des procédures, pièces et documents, sont « sujets à la disponibilité des moyens technologiques » :

Art. 3 du projet de Règlement

3. Les droits et obligations prévus au présent règlement sont sujets à la disponibilité des moyens technologiques nécessaires.

² <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Cette disposition essentielle permet d'éviter les risques de perte de droits. Par exemple, on peut penser à une partie ou à un représentant qui voudrait déposer une procédure afin d'interrompre la prescription extinctive ou encore le cas d'une partie qui doit déposer une procédure présentable en urgence. Advenant la non-disponibilité des moyens technologiques, la partie pourrait voir son droit d'action éteint ou perdre des droits en raison des délais encourus par la non-disponibilité des moyens technologiques.

Le ministère de la Justice doit prévoir un plan d'intervention d'urgence en cas d'interruption des services incluant la redondance.

De plus, le Barreau du Québec souhaite sensibiliser le ministère de la Justice à l'importance de prévoir ce qui suit advenant la non-disponibilité des moyens technologiques :

- Une assistance technique en temps réel afin de permettre aux parties et aux représentants d'obtenir une aide en temps opportun;
- Des avis rapides publiés sur la plateforme et des communiqués aux partenaires susceptibles d'utiliser la plateforme Lexius (Barreau du Québec, Chambre des notaires du Québec, Chambre des huissiers de justice du Québec, etc.).
- Une méthode alternative de dépôt numérique des procédures judiciaires, comme le greffe numérique judiciaire du Québec.

Ces mesures devront être publicisées par le ministère de la Justice afin d'être connues des parties et des représentants utilisant la plateforme Lexius.

L'article 4 du projet de Règlement vise à préciser les demandes auxquelles s'appliquent les règles particulières du projet pilote :

Art. 4 du projet de Règlement

4. Pour la durée du projet pilote, les règles particulières de procédure prévues au présent règlement s'appliquent aux demandes suivantes :

- 1° une action collective;
- 2° une instance commerciale, soit une instance où la demande initiale est principalement fondée sur l'une des lois ou des dispositions suivantes :
 - a) lois du Canada :
 - i. Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
 - ii. Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);
 - iii. Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. 1985, c. W-11);
 - iv. Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);
 - v. Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

- vi. Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21);
- vii. Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. 1985, c. 17 (2e supp.));
- b) lois du Québec :
 - i. les articles 527, 645 ou 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), concernant l'homologation d'une sentence arbitrale, de même que les articles 507 et 508 de ce code, concernant la reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec;
 - ii. Loi sur les compagnies (chapitre C-38);
 - iii. Loi sur les liquidations des compagnies (chapitre L-4);
 - iv. Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
 - v. Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);
 - vi. Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
- 3° une instance désignée comme instance commerciale par le juge en chef ou le juge désigné par lui, d'office ou sur demande;
- 4° une demande traitée suivant la procédure non contentieuse qui concerne :
 - a) l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir ou à l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte;
 - b) le jugement déclaratif de décès, la vérification des testaments, l'obtention de lettres de vérification et, en matière de succession, la liquidation et le partage;
 - c) la modification du registre de l'état civil;
 - d) la tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, l'émancipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte;
 - e) la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur, de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire du majeur inapte, de succession et d'administration du bien d'autrui;
 - f) l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui;
 - g) la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits;
 - h) l'exhumation.

Considérant l'obligation de déposer tout acte de procédure, toute pièce ou tout autre document au greffe au moyen de Lexius, il est important de prévoir clairement les demandes visées par le projet de Règlement. À cet égard, les demandes visées au premier paragraphe (action collective) et au quatrième paragraphe (une demande traitée suivant la procédure non contentieuse) sont clairement désignées.

Au deuxième paragraphe, on prévoit que les règles particulières de procédure prévues au présent règlement s'appliquent à « une instance commerciale, soit une instance où la demande initiale est principalement fondée sur l'une des lois ou des dispositions suivantes » avant de dresser une liste de lois et de dispositions législatives.

Nous comprenons que ce paragraphe, inspiré de l'article 63 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*³, vise à inclure les instances en chambre commerciale de la Cour supérieure dans le cadre du projet Lexius. Cela étant dit, certaines précisions méritent d'être apportées à cet article :

- Dans l'éventualité où une demande reposerait sur plusieurs dispositions législatives, qui déterminerait si une demande est « principalement fondée » sur l'une des lois ou dispositions prévues à ce paragraphe?
- Qu'arrivera-t-il si l'une des parties conteste la qualification du recours par l'autre partie? Par exemple, si la partie défenderesse soutient que la nature réelle du recours n'est pas celle énoncée par la partie demanderesse et ne devrait par conséquent pas être régie par les règles particulières du règlement, quel est le mécanisme envisagé pour trancher cette contestation? La situation inverse pose aussi problème si la partie demanderesse dépose une demande en utilisant les règles usuelles du *Code de procédure civile*, alors que la nature réelle du recours est visée par le règlement.
- En cas de contestation bien fondée, quelle sera la conséquence pour la partie demanderesse? Nous soulignons que le transfert du dossier devrait alors être prévu par le tribunal plutôt que le rejet de la demande afin d'éviter les pertes de droit liées à la coexistence des règles prévues au *Code de procédure civile* et au règlement.

Les réponses à ces questions pourraient se faire en prévoyant un mécanisme de qualification du recours par le tribunal qui pourrait alors trancher la question en cas de contestation et confirmer, le cas échéant, si le dossier doit être transféré dans Lexius ou encore au greffe judiciaire numérique.

Plus particulièrement, au paragraphe 2b)i), on prévoit que les règles particulières s'appliquent aussi à une instance pour laquelle la demande principale est principalement fondée sur « les articles 527, 645 ou 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), concernant l'homologation d'une sentence arbitrale, de même que les articles 507 et 508 de ce code, concernant la reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec ».

³ RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.

Or, les demandes d'annulation de sentence arbitrale en vertu de l'article 648 du *Code de procédure civile* ne sont pas prévues à cet article. Cet article prévoit ce qui suit :

« 648. La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul moyen de se pourvoir contre celle-ci et elle obéit aux mêmes règles que celles prévues en matière d'homologation de la sentence arbitrale, avec les adaptations nécessaires.

Qu'elle soit faite dans une demande introductive d'instance ou lors de la contestation d'une demande d'homologation, la demande d'annulation doit être présentée dans un délai de trois mois de la réception de la sentence arbitrale ou de la décision sur une demande de rectification, de complément ou d'interprétation de cette sentence. Ce délai est de rigueur.

Le tribunal peut, sur demande, suspendre la demande d'annulation pendant le temps qu'il juge nécessaire pour permettre à l'arbitre de prendre toute mesure susceptible d'éliminer les motifs d'annulation; il peut le faire même si le délai prévu pour rectifier, compléter ou interpréter la sentence est expiré. » (Nos soulignements)

Considérant que la demande en annulation est le seul moyen de se pourvoir contre une sentence arbitrale et qu'elle obéit aux mêmes règles que celles prévues en matière d'homologation, le Barreau du Québec soutient qu'il serait opportun d'ajouter cette demande au paragraphe 2b)i). Par ailleurs, à l'instar d'une défense à une demande d'homologation d'une sentence arbitrale, une demande en annulation doit être fondée sur l'un des motifs prévus à l'article 646 du *Code de procédure civile*⁴.

Aussi, considérant que l'article 4 prévoit des demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, des actions collectives et des demandes prévues à l'article 63 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*⁵, l'intention semble être de limiter les règles particulières prévues au règlement à des demandes de la compétence de la Cour supérieure.

Or, la demande en homologation de sentence arbitrale peut viser une sentence dont le montant en litige est de la compétence de la Cour du Québec⁶. Si l'intention est de déployer les règles particulières exclusivement à la Cour supérieure, chambre commerciale, il serait opportun d'exclure tous les recours de la compétence de la Cour du Québec de la portée du règlement. Dans le cas contraire, nous comprenons que les ressources requises seront rendues disponibles à la Cour du Québec pour utiliser la plateforme Lexius.

En terminant, le paragraphe 3 prévoit que les règles particulières du règlement s'appliquent à « une instance désignée comme instance commerciale par le juge en chef ou le juge désigné par lui, d'office ou sur demande »⁷. Il sera important que de telles décisions du juge en chef soient consignées dans des directives transmises aux parties concernées, incluant le Barreau du Québec et ses membres.

⁴ *Groupe Jonathan Benoît et Sam Ath Lok inc. c. Perreault*, [2022 QCCA 1451](#); *Biron c. 9092-9340 Québec inc.*, [2021 QCCS 648](#);

⁵ Préc. note 3.

⁶ Articles 646, 35 et 39 C.p.c.

⁷ À l'instar de l'article 63 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, préc. note 3.

L'article 5 du projet de Règlement prévoit l'obligation pour les représentants, particulièrement les avocats, de déposer tout acte de procédure, toute pièce ou tout autre document au moyen de Lexius :

Art. 5 du projet de Règlement

5. Tout acte de procédure, toute pièce ou tout autre document, incluant la photographie d'un élément matériel de preuve, doit être déposé au greffe au moyen de Lexius.

Toutefois, jusqu'au 31 mars 2025, la personne physique qui agit pour elle-même peut déposer ces documents au greffe sur support papier.

Lorsqu'un document n'est pas déposé conformément à la présente section, le greffier avise sans délai le déposant du motif pour lequel le document ne peut être déposé.

Nous comprenons que les avocats pourront s'authentifier sur la plateforme Lexius, au moyen du portail du Barreau du Québec, pour déposer les actes de procédure, les pièces et les autres documents et pour consulter leurs dossiers.

Nous réitérons l'importance, à terme, de prévoir une authentification des stagiaires et des collaborateurs des avocats (employés de leur bureau) afin de leur permettre un accès au dossier.

Dans l'intervalle, nous souhaitons confirmer qu'il sera possible pour les représentants qui n'ont pas accès à un moyen d'authentification, notamment les stagiaires en droit, qui sont autorisés à déposer des procédures et représenter des clients, et les collaborateurs travaillant pour des avocats de déposer des procédures en utilisant la plateforme Lexius au nom du représentant (avocat ou bureau).

Aussi, nous souhaitons nous assurer que cela sera aussi possible pour des avocats membres de barreaux canadiens (et non du Barreau du Québec) qui sont détenteurs d'autorisations spéciales délivrées par le Barreau du Québec en vertu de l'article 42.4 du *Code des professions*.

L'article 6 du projet de Règlement prévoit une mesure d'accompagnement des personnes physiques agissant pour elles-mêmes et attestant des faits qui y sont mentionnés afin de permettre le dépôt des documents sous format papier au greffe :

Art. 6 du projet de Règlement

6. À compter du 1^{er} avril 2025, la personne physique qui agit pour elle-même peut, malgré l'article 5, déposer des documents au greffe sur support papier dès lors qu'elle y produit une attestation, laquelle est réputée faite sous serment, des faits suivants :

1° elle agit dans l'instance pour elle-même;

2° elle n'est pas en mesure d'utiliser Lexius;

3° elle n'est pas en mesure d'obtenir de l'assistance pour déposer des documents au moyen de Lexius;

4° elle souhaite obtenir de l'assistance du greffier pour déposer des documents au moyen de Lexius.

L'article 5 ne s'applique pas à cette attestation et celle-ci n'est valide que pour l'instance dans le cadre de laquelle elle a été produite.

Le Barreau du Québec accueille favorablement cette mesure d'accompagnement. Il est important que cette mesure ne devienne pas la norme simplement parce que des personnes physiques ont de la difficulté à utiliser la plateforme. Les greffes judiciaires et les organismes d'accès à la justice doivent être mis à profit pour offrir de l'assistance aux personnes physiques dans l'utilisation de la plateforme afin de favoriser l'utilisation de Lexius par tous.

2.2 La communication et le dépôt des pièces

Art. 13 du projet de Règlement

13. Dans une instance où toutes les parties sont représentées par avocat, la communication d'une pièce ou d'un autre élément de preuve est remplacée par la transmission d'une lettre aux avocats des autres parties, indiquant que cette pièce ou cet élément a été déposé dans Lexius. Cette lettre vaut communication de la pièce ou de l'élément de preuve et est déposée dans Lexius.

Nous comprenons que l'un des objectifs de Lexius est de prévoir, à terme, la notification directement via la plateforme Lexius. Nous saluons, dans l'intervalle, le désir d'alléger les formalités liées à la communication des pièces en prévoyant le retrait de l'exigence de la notification d'un avis de communication de pièces.

Cependant, afin de refléter la transformation de la pratique et considérant l'obligation des membres du Barreau du Québec d'avoir une adresse de courrier électronique professionnelle à leur nom, nous recommandons de prévoir la transmission d'un courriel indiquant qu'une pièce ou qu'un élément de preuve est déposé dans Lexius.

En pratique, si l'exigence d'une lettre demeure, les membres transmettront cette dernière par courriel.

Art. 14 du projet de Règlement

14. Les formats de fichiers acceptés pour le dépôt de documents dans Lexius sont :

1° pour un acte de procédure, le format PDF;

2° pour tout autre pièce ou document, les formats GIF, JPEG, MP3, PDF, PNG et tout autre format indiqué dans Lexius.

La taille des fichiers ne peut excéder celle qui est indiquée dans Lexius.

La limite de taille des fichiers présente un risque de perte de droits dans l'éventualité où une partie souhaiterait déposer une pièce qui excède la limite prévue dans Lexius. À l'heure actuelle, aucune règle de procédure ne limite la taille d'une pièce déposée par une partie.

Considérant l'obligation d'utiliser la plateforme pour déposer tout document dans le cadre d'une instance régie par le projet de Règlement, il ne devrait pas y avoir de taille limite fixée pour le dépôt d'un document. Les capacités technologiques de la plateforme choisie ne devraient pas entraîner une limitation des droits des parties à l'instance de déposer les pièces pertinentes au soutien de leurs prétentions.

À court terme, si une limite technologique contraint le greffe à limiter la taille des fichiers déposés par l'entremise de Lexius, il devrait être permis de déposer ces pièces par un autre moyen, préférentiellement de manière électronique.

2.3 La consultation du dossier judiciaire

L'article 16 du projet de Règlement prévoit l'accès à un dossier judiciaire numérique par toute personne :

Art. 16 du projet de Règlement

16. Toute personne peut consulter un dossier judiciaire numérique dans un palais de justice à l'aide des moyens technologiques mis en place pour ce faire.

Ce droit est conforme aux principes de la publicité des débats judiciaires et représente une modernisation de l'accès au dossier papier. Cela étant dit, il existe des exceptions à la publicité des débats, comme les ordonnances de confidentialité.

Il faudrait préciser que l'accès par une personne qui n'est pas une partie au dossier ou par son représentant devrait être limité aux documents qui ne sont pas confidentiels.

L'article 17 prévoit la liste des personnes pouvant consulter à distance un dossier judiciaire :

Art. 17 du projet de Règlement

17. Seules les personnes suivantes peuvent consulter à distance un dossier judiciaire numérique :

- 1° l'avocat ou le notaire agissant dans ce dossier;
- 2° la personne physique représentée qui est partie à ce dossier;
- 3° la personne physique agissant pour elle-même dans ce dossier;
- 4° le syndic de faillite impliqué dans ce dossier.

L'intention du projet de Règlement est de permettre l'accès aux seules personnes pouvant procéder à leur authentification dans la plateforme Lexius assurant ainsi la sécurité des dossiers judiciaires et la confidentialité, le cas échéant, de certains éléments du dossier.

Le Barreau du Québec réitère l'importance, à terme, de prévoir une authentification des personnes suivantes :

- Les stagiaires en droit qui peuvent déposer des procédures pour le compte d'un client⁸;
- Les avocats hors Québec détenteurs d'une autorisation spéciale d'exercer dans un dossier au Québec⁹;
- Un bureau d'avocats détenant un code d'impliqué permanent et agissant à titre de représentant;
- Les collaborateurs, employés de leur bureau, et agissant à leur demande.

L'authentification permettrait alors un accès et une consultation des dossiers judiciaires par tous les intervenants susceptibles d'agir pour un client et ainsi assurer une saine administration de la justice.

Nous réitérons que, à terme, tous les dossiers devraient être accessibles aux avocats, même ceux n'agissant pas dans le dossier, par l'entremise du portail, sous réserve des documents confidentiels. En effet, les avocats sont susceptibles d'avoir à consulter sur une base régulière des dossiers judiciaires dans le cadre de leurs fonctions. L'accès au dossier numérique permettrait une meilleure accessibilité à la justice et une meilleure efficacité. Ces dossiers sont par ailleurs accessibles à tous en vertu de la publicité des débats. L'authentification des avocats et les règles déontologiques s'appliquant à eux à titre d'officiers de justice représentent par ailleurs des garanties quant à la sécurité de l'information.

Par ailleurs, le Barreau du Québec réitère que le plumentif, qui sera consigné éventuellement dans Lexius, devrait être accessible à tous, incluant le public, gratuitement et pour tout dossier, sous réserve de l'article 19 du projet de Règlement.

Finalement, les syndicats des ordres professionnels concernés (Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec) devraient avoir accès aux dossiers dans le cadre de leurs pouvoirs d'enquête. Des accès particuliers pourraient être configurés afin de leur permettre un accès aux dossiers judiciaires en temps opportun.

Art. 18 du projet de Règlement

18. Un dossier judiciaire numérique ne peut être consulté à distance que si la personne qui le consulte confirme son identité par un moyen d'authentification indiqué dans Lexius.

⁸ Article 35 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 14.

⁹ Article 42.4 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

Considérant que le droit de consultation à distance est réservé aux personnes pouvant s'identifier, nous réitérons l'importance de prévoir, le plus rapidement possible, un moyen d'authentification pour toutes les personnes susceptibles de représenter une partie ou travaillant au sein d'un cabinet représentant une partie.

À titre d'exemple, les stagiaires en droit et les avocats canadiens détenant une autorisation spéciale de pratiquer dans un dossier particulier¹⁰ sont autorisés à agir à titre de représentants d'une partie dans un dossier. Or, afin de pouvoir représenter adéquatement leur client, ils doivent avoir accès au dossier judiciaire à distance.

Au surplus, afin de permettre une saine administration de la justice, les collaborateurs travaillant pour un avocat ou un cabinet doivent bénéficier des mêmes accès que les avocats pour lesquels ils travaillent afin de déposer des procédures et accéder au dossier judiciaire numérique.

2.4 Les modifications aux règles de procédure actuelles

Art. 23 du projet de Règlement

23. L'article 262 de ce code est remplacé par le suivant :

« 262. L'origine d'un élément de preuve ou l'intégrité de l'information qu'il porte est réputée reconnue, à moins que l'une des parties ne les conteste dans les 30 jours suivant la date où il lui a été communiqué. Cette reconnaissance n'emporte pas celle de la véracité du contenu de cet élément de preuve.

La partie qui les conteste précise dans une déclaration les faits et les motifs qui fondent sa prétention et la rendent probable. Cette déclaration est réputée faite sous serment. » (Nos soulignements)

L'article 23 du projet de Règlement prévoit une modification à l'article 262 du *Code de procédure civile*. Ainsi, l'origine d'un élément de preuve ou l'intégrité de l'information qu'il porte devra être contestée dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a été communiqué.

Une modification devrait être apportée à cet article afin de préciser le point de départ de la computation de ce délai. Quand l'élément de preuve est-il considéré comme communiqué : à la date de dépôt de l'élément de preuve dans Lexius, à la date de transmission de la lettre prévue à l'article 13 du règlement ou à la date de dépôt de cette lettre dans Lexius?

Par ailleurs, l'article prévoit que l'origine d'un élément de preuve ou l'intégrité de l'information qu'il porte est « réputée » reconnue, emportant ainsi une présomption absolue. Or, les nouvelles règles de la procédure simplifiée applicables au recouvrement de certaines créances prévoient que « l'origine d'un élément de preuve déposé au greffe ou l'intégrité de l'information qu'il porte est présumée reconnue »¹¹. Cette différence entre les régimes de procédure risque d'entraîner de la confusion et une harmonisation serait souhaitable.

¹⁰ Article 42.4 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

¹¹ Article 535.10 du *Code de procédure civile*.

Art. 31 du projet de Règlement

31. Le sous-paragraphe a du paragraphe 4° de l'article 4 cesse d'avoir effet le 31 mai 2024.

Le Barreau du Québec se questionne sur les motifs justifiant le retrait des demandes de tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, d'émancipation du mineur, de mandat de protection ainsi que de représentation temporaire du majeur inapte de l'application du règlement à partir du 31 mai 2024.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR, GESTION DE CHANGEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Barreau du Québec invite le gouvernement à prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du projet de Règlement afin de permettre :

1. Une communication appropriée des règles particulières aux personnes concernées;
2. La gestion du changement auprès des membres du Barreau du Québec.

Le Barreau du Québec sera heureux de continuer de collaborer avec le ministère de la Justice afin de préparer des outils et des formations à l'intention de ses membres et du public pour présenter les règles particulières prévues au projet de Règlement.